

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0481/2003

17 décembre 2003

RAPPORT

sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union
européenne
(2003/2011(INI))

Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances

Rapporteur: Joke Swiebel

PR_INI

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	11
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	17

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de la séance du 16 janvier 2003, le Président du Parlement a annoncé que la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances avait été autorisée à élaborer un rapport d'initiative, conformément à l'article 163 du règlement, sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne.

Au cours de la séance du 15 mai 2003, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait également saisi la commission de l'emploi et des affaires sociales, pour avis.

Au cours de sa réunion du 20 mai 2003, la commission a nommé Joke Swiebel rapporteur.

Au cours de ses réunions des 11 septembre, 3 novembre et 26 novembre 2003, elle a examiné le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Anna Karamanou (présidente), Marianne Eriksson et Olga Zrihen Zaari (vice-présidentes), Joke Swiebel (rapporteur), Regina Bastos, Armonia Bordes, Ilda Figueiredo (suppléant Feleknas Uca), Marialiese Flemming (suppléant Christa Kläß), Geneviève Fraisse, Fiorella Ghilardotti, Koldo Gorostiaga Atxalandabaso, Lissy Gröner, Catherine Guy-Quint (suppléant Marie-Hélène Gillig, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Mary Honeyball, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Thomas Mann, Miet Smet, Patsy Sørensen, Helena Torres Marques, Elena Valenciano Martínez-Orozco, Anne E.M. Van Lancker (suppléant Christa Prets) et Sabine Zissener.

L'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales est joint au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 17 décembre 2003.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne (2003/2011(INI))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Rapport annuel sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne en 2002" (COM(2003) 98),
 - vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil "Stratégie-cadre en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – Programme de travail pour 2003" (COM(2003) 47),
 - vu la stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005)¹, les programmes de travail pour 2001, 2002 et 2003 de la Commission² et les rapports annuels pour 2000, 2001 et 2002 de la Commission³,
 - vu l'article 2, l'article 3, paragraphe 2, et l'article 141 du traité CE, ainsi que l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0481/2003),
- A. considérant que la Commission souhaite réaliser pas à pas les objectifs fixés dans la stratégie-cadre pour la période 2001-2005 et qu'elle associera l'ensemble de ses services à ce processus,
- B. considérant que les objectifs fixés ne sont pas définis en des termes mesurables et qu'il est donc difficile de vérifier si les mesures de la Commission sont effectivement porteuses de progrès,
- C. considérant que le rapport annuel de la Commission pour 2002 brosse un tableau clair de l'état des choses et décrit les grandes lignes de l'évolution juridique dans les États membres et les pays en voie d'adhésion, mais ne mentionne pas de cas d'infraction à la législation communautaire de la part des États membres actuels, pas plus qu'il ne fournit d'analyse ni d'évaluation sérieuses de la situation présente,
- D. considérant que les fonds structurels, et en particulier le Fonds social européen, doivent jouer un rôle complémentaire et moteur dans la mise en œuvre par les États membres

¹ COM(2000) 335.

² COM(2001) 119, COM(2001) 773 et COM(2003) 47.

³ COM(2001) 179, COM(2002) 258 et COM(2003) 98.

⁴ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

d'actions visant à favoriser l'emploi chez les femmes, tant au niveau national qu'au niveau local,

- E. considérant qu'il faut – dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi et dans l'optique de l'établissement d'une politique de plein emploi et d'emploi de qualité – soutenir l'esprit d'entreprise chez les femmes à travers des actions spécifiques, prévoyant notamment une formation ciblée et la promotion de l'accès au crédit,

Rapport annuel sur l'égalité des chances – 2002

1. se félicite des efforts accomplis par la Commission pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans de nombreux domaines d'action de l'Union européenne; regrette, néanmoins, le peu d'empressement mis par la DG Affaires économiques et financières, la DG Concurrence, la DG Énergie et transports, la DG Fiscalité et union douanière, la DG Santé et protection des consommateurs, la DG Commerce, la DG Élargissement, l'Office d'aide humanitaire (ECHO), la DG Budget, le Service d'audit interne, le Service commun "Interprétation-conférences", le Service de traduction, l'Office des publications, le Service juridique et la DG Presse et communication à intégrer la dimension de genre dans leur politique ou à appliquer de nouvelles mesures spécifiques, et invite par conséquent les dix membres de la Commission responsables à accorder davantage d'attention à l'action en faveur de l'égalité des chances au sein de leurs services et dans les politiques de leur ressort et à l'informer d'ici au 31 décembre 2004 des mesures qu'ils auront prises;
2. est déçu de constater – une fois de plus – que le rapport annuel ne s'arrête guère aux activités de la Commission visant à assurer le respect dans les États membres et par ceux-ci de la législation existante sur l'égalité de traitement et qu'obligation est ainsi faite de consulter à ce sujet les rapports généraux de la Commission sur l'application du droit communautaire; estime que le rapport annuel sur l'égalité des chances, en tant qu'il est destiné à rendre compte d'une politique, ne peut remplir sa fonction de document complet de justification s'il n'éclaire pas également lesdites activités; invite pour cette raison la Commission à consacrer un chapitre distinct du rapport annuel à l'acquis en matière d'égalité de traitement donnant un aperçu de la transposition dans les États membres actuels et dans les futurs États membres de la législation relative à l'égalité de traitement, des retards et insuffisances apparus et des mesures qu'elle a prises à cet égard;
3. se félicite de l'ouverture en 2002 du programme d'action en matière d'égalité entre les femmes et les hommes aux pays en voie d'adhésion; demande à la Commission d'apporter une attention particulière, au moment d'accorder des crédits pour la réalisation de projets dans ces pays, à la position des femmes elles-mêmes en ce qui concerne tant leur participation à la mise en œuvre des projets que le bénéfice qu'elles retirent de ces derniers;
4. invite la Commission à lui fournir, avant la fin du mandat qu'elle exerce actuellement, des données sur les années 1999 à 2002 qui indiquent:
 - quel pourcentage des ressources générales qu'elle octroie aux pays en voie d'adhésion est affecté aux projets et aux programmes de promotion de l'égalité entre les sexes,

- quels sont concrètement ces projets et ces programmes, et
 - combien de femmes sont touchées par ces projets et programmes ou y participent;
5. regrette que la politique menée par l'Union européenne dans le domaine de l'égalité des chances ne présente que peu de liens visibles avec la politique des Nations unies en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes, telle qu'elle est inscrite notamment dans la plate-forme d'action de Pékin¹, et que le rapport annuel n'indique pas clairement quelles activités le Conseil a déployées dans ce cadre en 2002; insiste dès lors:
 - pour que soient publiés les rapports traités par le Conseil quant aux indicateurs et indices de référence concernant divers secteurs d'action,
 - pour que le Conseil présente au Parlement européen un rapport sur l'application des indicateurs et indices de référence fixés, de manière à permettre une évaluation des progrès accomplis par les États membres dans chacun des secteurs considérés;
 6. invite les États membres et les pays en voie d'adhésion à inscrire plus haut à l'ordre du jour le problème des structures abordables et de qualité pour la garde des enfants, en vue de la réalisation des objectifs fixés pour 2010 lors du Conseil européen de Barcelone, à savoir que la garde des enfants soit assurée pour au moins 90% des enfants ayant entre 3 ans et l'âge de la scolarité obligatoire et 33% des enfants de moins de 3 ans;
 7. demande à la Commission de lui présenter un tableau général des résultats atteints au titre des projets qui, dans le cadre des actions prioritaires 2001 (égalité de rémunération) et 2002 (conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale), ont été financés à hauteur, respectivement, de 8 et de 7,5 millions d'euros, en indiquant le degré de réalisation des objectifs fixés, notamment la réduction des écarts de rémunération entre les sexes dans l'Union européenne, l'amélioration de l'accès à des services de garde abordables et de bonne qualité, le partage égal des responsabilités de garde et des responsabilités domestiques, l'encouragement des pères à prendre un congé parental et la mise en place de systèmes flexibles;
 8. engage la Commission à publier un rapport plus élaboré sur le nombre de femmes qui, en 2001 et 2002, ont soumis des propositions ou manifesté leur intérêt dans le cadre des systèmes de financement et de subvention de la Commission et lui demande de préciser combien de femmes ont effectivement bénéficié de ces régimes financiers;
 9. invite la Commission à entreprendre des politiques permettant de redresser les chiffres décevants de la participation et de l'accès des femmes aux nouvelles technologies de l'information et des communications et à apporter une attention particulière dans ce contexte aux femmes qui risquent de ne pas pouvoir profiter des avantages de la société de l'information, telles les femmes âgées, les femmes au chômage et sans grandes ressources financières, les immigrées, les femmes appartenant à des minorités ethniques, les agricultrices et les femmes atteintes d'un handicap, car il s'agit d'éviter l'émergence d'une société à deux vitesses;
 10. constate dans quelle position de faiblesse particulière, en termes de droit au travail et de protection sociale, se trouvent souvent vouées les femmes mariées des zones rurales, et

¹ <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/>.

en appelle à la Commission et aux États membres pour qu'ils veillent tout particulièrement à assurer en l'occurrence l'égalité de traitement et l'égalité des chances, et notamment l'intégration dans l'industrie agricole du principe "à travail égal salaire égal";

11. insiste pour la mise en œuvre rapide et effective de la déclaration de Bruxelles concernant la traite des êtres humains et invite la Commission à lui faire rapport sur l'avancement de ce dossier en s'appuyant sur des indicateurs et des mécanismes de suivi permanents pour le contrôle des progrès réalisés; invite également la Commission à effectuer une étude sur la situation des victimes de la traite des êtres humains empêchées de retourner dans leur pays d'origine en raison de problèmes avec la famille ou avec les trafiquants qui les ont tenues sous leur coupe, et à s'interroger par la même occasion sur les modalités d'octroi pour des raisons humanitaires du droit à un titre de séjour sur le territoire de l'Union aux victimes de la traite des êtres humains qui, de retour dans le pays d'origine, se voient effectivement menacées ou privées de toute possibilité de réinsertion citoyenne, sociale ou économique dans leur communauté;

Programme de travail pour 2003

12. regrette que le programme de travail pour 2003 ne fasse que répéter, pour ce qui est des actions prioritaires, les points déjà inscrits au programme de travail pour 2002, mais relève avec satisfaction que le document de travail des services de la Commission contient, lui, une description très détaillée des activités à entreprendre par les divers services de cette institution au titre des politiques respectives; encourage la Commission à continuer d'élaborer au niveau interne de tels programmes de travail approfondis, mais sans négliger de fournir également une analyse et une évaluation des résultats obtenus;
13. espère que la Commission a conscience que ce programme de travail et le document de travail qui le sous-tend revêtent essentiellement une dimension interne et sont peu connus hors de ses murs; estime que la Commission doit jouer un rôle plus actif pour en stimuler la diffusion et pour tenir à jour son site Internet, afin que les ministères et institutions des États membres puissent suivre l'exemple donné;
14. demande à la Commission d'expliquer pourquoi, en dépit de l'objectif formulé dans la décision 2000/407/CE du 19 juin 2000, elle a nommé moins de femmes en 2001 qu'en 2002 dans les comités et les groupes d'experts, ce qui a aggravé le déséquilibre qui y existait entre les hommes et les femmes; demande à la Commission de rendre également compte des raisons qui expliquent l'évolution positive constatée pour les autres organes, qui ont, eux, nommé un plus grand nombre de femmes en 2002;
15. rappelle l'étude de faisabilité concernant l'Institut européen du genre effectuée par la Commission et demande à celle-ci de lui faire savoir comment elle voit la question et ce qu'elle compte entreprendre en la matière;
16. insiste sur le fait que, au cours de la dernière étape vers les nouvelles adhésions, qui sera clôturée en mai 2004, la Commission doit appeler les pays concernés à mener une campagne de sensibilisation sur l'égalité entre les sexes afin d'informer les citoyens de leurs droits et à veiller dans ce contexte tant à assurer une capacité judiciaire suffisante en

vue du règlement efficace des différends liés à cette matière qu'à renforcer les capacités institutionnelles et administratives dans le domaine considéré;

17. souligne à nouveau combien il importe que la Commission contrôle le respect par les États membres de l'acquis en matière d'égalité de traitement et invite donc cette institution à étendre le plus vite possible le réseau d'experts juridiques pour les questions relatives à l'égalité entre les sexes en y adjoignant des experts des pays en voie d'adhésion;
18. souligne l'importance d'une mise en œuvre positive d'une stratégie cadre pour l'égalité entre hommes et femmes faisant notamment référence aux priorités fixées pour 2003/2004 — les femmes dans le processus de décision; relève la nécessité de promouvoir la présence des femmes dans les centres de décision du monde économique, public et privé; redit la nécessité que le plan d'action de la stratégie cadre pour l'égalité se concentre sur la promotion de l'intégration de la dimension de genre dans les secteurs économiques, par le biais d'actions et d'instruments spécifiques, dont la budgétisation en fonction du genre;
19. accueille favorablement le *Document comportant des options* intitulé "Simplification et amélioration de la législation en matière d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes", publié en juillet 2003 par la Commission¹, et demande à cette dernière:
 - de se déterminer dans les meilleurs délais, sur la base notamment des réactions reçues, quant à la stratégie à suivre et de donner forme à cette stratégie dans une ou plusieurs propositions législatives,
 - de tenir compte en tout état de cause de la nécessité d'une harmonisation avec la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, avec la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et avec la directive 2002/73/CE portant modification de dispositions antérieures, ainsi qu'avec la proposition de directive qui doit encore être présentée sur l'égalité de traitement entre les sexes hors du cadre du travail;
20. accueille favorablement la proposition de la Commission relative à une directive visant à promouvoir le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes concernant l'accès aux biens et services et leur fourniture; estime, néanmoins, que la législation en matière d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes doit finalement être mise sur le même pied que la législation ayant pour objet la lutte contre la discrimination raciale, c'est-à-dire tendre également à la protection sociale, y compris les soins de santé, les avantages sociaux et l'enseignement;
21. se félicite de la publication d'un livre vert sur l'élaboration d'une politique intégrale de lutte contre la discrimination, telle que cette publication a été annoncée pour le printemps de 2004 par M^{me} Diamantopoulou, membre de la Commission; estime que l'Union européenne doit, pour différents motifs, mener une politique de lutte contre les discriminations qui assure un même niveau de protection dans tous les cas;

¹ http://europa.eu.int/comm/employment_social/news/2003/jul/options_fr.pdf.

22. note avec satisfaction que la Commission a annoncé son intention de publier à la fin de 2003 une évaluation à mi-parcours du programme d'action 2001-2005 et l'invite à lui soumettre cette évaluation;
23. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres et des pays candidats à l'adhésion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La nature des rapports annuels sur l'égalité des chances

La Commission a publié le 5 mars 2003 son septième "Rapport annuel sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne en 2002" [COM(2003) 98 final]. Contrairement à ce que semble suggérer son titre, ce rapport n'a pas pour objectif premier de comparer dans le détail la position qu'occupent respectivement les femmes et les hommes dans les États membres. Il renvoie, pour cette comparaison, à une publication de 2002 d'Eurostat, *La vie des femmes et des hommes en Europe*. Il entend plutôt présenter un "tableau général des principales évolutions et réussites" enregistrées en 2002 – tant au niveau européen que dans les États membres – dans le domaine de l'égalité des sexes. C'est donc un rapport sur une politique déterminée. Le titre devrait être libellé de façon à refléter le caractère du rapport.

La politique relative à l'égalité entre les sexes relève de la responsabilité partagée de l'Union et des États membres. Le Parlement européen a ici pour tâche première de demander des comptes à la Commission et au Conseil sur ce qu'ils ont fait, ou n'ont pas fait, à cet égard au cours de l'année passée en revue. Il n'examine l'action des divers États membres que dans la mesure où elle a trait à la contribution qui est la leur dans le cadre de la législation et des orientations convenues au niveau de l'Union et au respect de ces dispositions. Il incombe en outre au Parlement de s'assurer que la Commission a convenablement rempli son rôle de "gardienne des traités", c'est-à-dire qu'elle s'est suffisamment acquittée de ses obligations et servie de ses compétences pour rappeler à l'ordre, sur la base de l'article 226 du traité CE, les États membres qui négligent de mettre en œuvre la législation pertinente de l'Union. Les données qui figurent dans le rapport annuel ne permettent pas, malheureusement, un jugement précis sur ce point. Planification, législation, rien n'y fait: la réalité demeure que le salaire moyen des femmes dans l'Union ne représente que 84 % de celui des hommes, que la ségrégation des sexes sur le marché de l'emploi est toujours considérable tant à l'intérieur de l'Union que dans les pays en voie d'adhésion et que, en 2001, le chiffre moyen du chômage féminin dans l'Union dépassait de 2,3% celui du chômage masculin.

Il serait logique que le Parlement jugeât de l'action (ou de l'inaction) de la Commission et du Conseil en se référant au programme d'action 2001-2005 que le Conseil a adopté le 20 décembre 2001¹ en soutien de la stratégie-cadre proposée par la Commission le 7 juin 2000 [COM(2000) 335]. Le problème, c'est que ni le Conseil ni la Commission n'ont, dans ces documents, défini en termes mesurables les objectifs fixés. Le Parlement ne peut donc, tout au plus, que vérifier si les activités de ces deux institutions correspondent à la ligne préalablement tracée dans lesdits documents.

Dans la stratégie-cadre 2001-2005, la Commission a introduit quelques instruments destinés à assurer la cohérence de la politique visant à promouvoir l'égalité des sexes, tels que des critères d'évaluation clairs, des outils de suivi, la fixation de repères, une vérification et une évaluation de la prise en compte de la dimension de genre. Cependant, ces instruments n'occupent pas une place nettement reconnaissable dans la mise en œuvre de la

¹ JO L 17 du 19.1.2001, p. 22.

stratégie-cadre, pas plus que dans les rapports établis sur cette mise en œuvre; d'où l'impossibilité de rapprocher proprement les intentions de leur concrétisation.

Les programmes de travail annuels de la Commission sont, peut-être, plus utiles sur ce plan. Aussi le rapporteur – soucieux de parvenir à une comparaison entre la politique annoncée et la politique menée – a-t-il à nouveau approfondi certaines sources, et spécialement le programme de travail pour 2002 [COM(2001) 773] et le document de travail des services de la Commission qui s'y rattache [SEC(2001) 1992]. Il a tenu compte également de la résolution adoptée par le Parlement à ce sujet [P5_TA(2002)0372 du 4 juillet 2002] et de la suite qui y a été donnée par la Commission. Tout cela peut paraître bien aride et administratif, mais il est ainsi possible de structurer quelque peu la masse de communications dispersées comprise dans les documents en question.

Le rapport annuel 2002

Le rapport annuel de la Commission sur l'année 2002 comporte une vue d'ensemble des nouvelles mesures prises dans divers domaines par les États membres et par les pays en voie d'adhésion, mais une analyse y fait défaut des résultats concrets produits par la politique suivie. Or comment, sans connaître les résultats de la politique menée en matière d'égalité des chances, déterminer si l'Union est ici sur la bonne voie ou si elle doit modifier sa ligne de conduite?

Le septième rapport annuel de la Commission sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes contient les chapitres suivants:

1. égalité des hommes et des femmes dans une Union européenne élargie;
2. stratégie-cadre pour l'égalité entre les hommes et les femmes;
3. politiques et actions spécifiques pour l'égalité des sexes;
4. droits de la personne humaine;
5. perspectives pour 2003.

1. Élargissement

Les négociations d'adhésion ont abouti fin 2002 avec dix pays candidats, dont l'accession à l'Union, le 1^{er} mai 2004, est désormais acquise. Dans la plupart de ces pays, le processus de transposition de l'acquis communautaire en matière d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes est bien avancé, mais le développement des institutions et le renforcement des capacités institutionnelles et administratives dans ce domaine restent indispensables pour garantir la pleine application de l'acquis. Il importe, d'autre part, que les femmes et les organisations de femmes profitent de l'ouverture du programme d'action en matière d'égalité entre les femmes et les hommes aux pays en voie d'adhésion ainsi que des crédits dont ces pays peuvent disposer dans le cadre des ressources générales de la Commission.

2. Stratégie-cadre

La stratégie cadre 2001-2005 vise à assurer l'attention voulue à la question de l'égalité des chances dans tous les secteurs de l'action de la Commission. Il s'agit d'appréhender les activités de la Commission dans leurs incidences sur la vie des femmes et des hommes, il

s'agit aussi de promouvoir une représentation équilibrée des deux sexes dans les comités et les groupes d'experts. Cette stratégie-cadre est appuyée par un programme de travail annuel fixant les priorités et les activités des services de la Commission.

La stratégie-cadre et le programme de travail pour 2003 renferment tant d'éléments qu'une évaluation détaillée n'est guère possible dans les limites du présent rapport. Par bonheur, le Parlement s'est déjà dûment intéressé à plusieurs aspects de cette stratégie-cadre, et des questions comme la stratégie pour l'emploi, les fonds structurels, les femmes et la science, l'intégration sociale ont fait l'objet de rapports excellents. Le rapporteur a choisi de ne pas répéter les positions antérieures du Parlement.

Le programme de travail prévoyait pour 2002 les actions prioritaires suivantes:

- évaluations de l'impact dans des domaines où la dimension de genre n'a pas encore été intégrée,
- collecte plus systématique de données désagrégées par sexe, et
- amélioration de l'information et des formations au sein des services de la Commission.

Le rapport annuel 2002 mentionne quelques actions que la Commission a menées avec succès dans des domaines où le principe de l'égalité des chances n'avait pas encore été mis en œuvre. Parmi les principales réussites: la création de groupes de travail thématiques dans certains services, la réalisation d'études et l'organisation de séminaires et de conférences. En ce qui concerne la collecte de données relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, la Commission a poursuivi l'élaboration d'indicateurs, dont des indicateurs pour le processus d'élargissement. Il apparaît néanmoins que, dans les États membres, les offices nationaux de la statistique doivent veiller davantage à la désagrégation des données par sexe, car c'est là que se trouve la source des données rassemblées au niveau communautaire. Plusieurs directions générales ont fait de l'intégration de la dimension de genre une composante de la formation dispensée aux nouveaux fonctionnaires.

Par ailleurs, il ressort du rapport 2002 que la Commission n'est pas parvenue à nommer cette année-là plus de femmes qu'en 2001 dans les comités et les groupes d'experts. L'objectif d'une représentation minimale de 40% de chaque sexe n'est atteint que dans un très petit nombre de directions générales. La décision qu'elle a prise en juin 2000 devrait permettre à la Commission d'assurer l'équilibre entre les sexes, puisque tant cette institution que les États membres, les partenaires sociaux et les autres organismes intéressés doivent soumettre une liste de quatre noms pour le pourvoi des postes, chacun des deux sexes étant représenté sur cette liste par au moins une personne. Il convient, selon le rapporteur, que la Commission explique comment ont été désignés en 2002 les membres des comités et groupes d'experts, ce afin que les leçons puissent en être tirées pour les années à venir.

3. Politiques et actions spécifiques

Ce chapitre du rapport annuel 2002 s'intéresse aux initiatives législatives par lesquelles les États membres ont introduit des mesures permettant de combattre le harcèlement sexuel, de garantir l'égalité de rémunération et de faciliter la combinaison de la vie professionnelle et de la vie familiale. N'y est pas traitée, cependant, la question des éventuelles atteintes, dans les États membres, à l'acquis en matière d'égalité des chances entre les sexes. Certes, la

Commission établit chaque année un rapport sur l'application du droit communautaire¹, mais les infractions à la législation sur l'égalité de traitement n'en constituent qu'un petit paragraphe. La justification de l'action menée par la Commission en sa qualité de "gardienne des traités" serait mieux à sa place, en l'espèce, dans le rapport annuel sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

La Commission a, au titre du programme d'action 2001-2005, ouvert des crédits de 8 millions d'euros en 2001 pour des projets axés sur l'égalité de rémunération et de 7,5 millions d'euros en 2002 pour des projets axés sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale. Vingt-sept projets ont été financés en 2001, et dix-huit en 2002. Les résultats des activités de 2001 devraient être connus dans le courant de 2003. Les salaires des femmes demeurent inférieurs à ceux des hommes, et il importe de voir comment la Commission et le Conseil vont agir sur les entreprises et les autres employeurs en vue d'une modification véritable de la culture de rémunération.

4. Droits de la personne humaine

Le problème de la traite des êtres humains a fait l'objet, en septembre 2002, de la déclaration de Bruxelles. Celle-ci tend à développer plus avant la coopération européenne et internationale et à promouvoir la prise de mesures concrètes et les bonnes pratiques. Elle s'intéresse aussi à la protection des victimes. Le rapporteur est d'avis que les victimes de la traite des êtres humains ne doivent pas être protégées uniquement tant qu'elles se trouvent sur le territoire des États membres, mais également, sous une forme à déterminer, lorsque, décidant de retourner dans leur pays d'origine, elles s'y retrouvent en situation délicate face à des membres de la famille ou aux trafiquants qui les avaient tenues initialement sous leur coupe. L'expérience montre que les victimes qui rentrent chez elles risquent parfois leur vie, lorsque la famille entend laver son honneur ou que les trafiquants veulent se venger du manque à gagner consécutif à ce retour. Aussi est-il à conseiller que la Commission effectue une étude sur l'accueil des victimes de la traite des êtres humains en cas de retour dans le pays d'origine; il conviendrait de réfléchir à une stratégie permettant de mieux protéger ces personnes.

Le programme de travail pour 2003

Le programme de travail pour 2003 consiste principalement en une évaluation du programme de travail 2002 articulée autour des trois actions prioritaires (pour rappel: les évaluations de l'impact dans des domaines où la dimension de genre n'a pas encore été intégrée, la collecte plus systématique de données désagrégées par sexe, et l'amélioration de l'information et des formations au sein des services de la Commission). Il est accompagné d'un document SEC qui brosse un tableau très détaillé des activités que les diverses directions générales de la Commission déploieront en 2003.

Un certain nombre de services de la Commission montrent peu d'empressement à intégrer la dimension de genre dans leur politique ou à appliquer des mesures spécifiques. Sont dans ce cas la DG Affaires économiques et financières, la DG Concurrence, la DG Énergie et

¹ Voir, par exemple, le document COM(2002) 324, *Dix-neuvième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2001)*.

transports, la DG Fiscalité et union douanière, la DG Santé et protection des consommateurs, la DG Commerce, la DG Élargissement, l'Office d'aide humanitaire (ECHO), la DG Budget, le Service d'audit interne, le Service commun "Interprétation-conférences", le Service de traduction, l'Office des publications, le Service juridique et la DG Presse et communication. Les actions que ces services envisagent de conduire en 2003 ne font souvent que répéter des actions déjà prévues antérieurement, ce qui implique qu'elles n'ont pas été menées à bien en 2002. C'est dire que, dans la pratique, dix des quinze membres de la Commission ont omis d'apporter l'attention requise à la prise de mesures en faveur de l'égalité des chances au sein de leurs services et dans les politiques de leur ressort.

Dans le domaine législatif, le rapporteur tient à attirer l'attention sur *le Document comportant des options* intitulé "Simplification et amélioration de la législation en matière d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes", publié en juillet 2003 par la Commission. Il faut que cette dernière, à l'issue du processus de consultation, présente dans les meilleurs délais des propositions sur la stratégie à suivre et sur la manière de donner forme aux options dans une ou plusieurs propositions législatives. Un effort d'harmonisation sera nécessaire, principalement par rapport à la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, à la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et à la directive 2002/73/CE portant modification de dispositions antérieures, eu égard en outre à la proposition de directive qui doit encore être présentée sur l'égalité de traitement entre les sexes hors du cadre du travail.

L'action du Conseil

Le rapporteur pense qu'il appartient aussi au Parlement de juger des progrès accomplis par le Conseil dans le domaine de l'égalité des chances entre les sexes. Le Conseil a énoncé au fil du temps un certain nombre de conclusions dignes d'intérêt au sujet des recommandations de la plate-forme d'action de Pékin. Ces conclusions, le Parlement ne les a pas examinées jusqu'ici, ce qui peut s'expliquer en partie par le fait qu'elles n'ont jamais été publiées en tant que telles mais se trouvaient "enfouies" dans les communications à la presse (publiques, il est vrai) qui font office de comptes rendus des sessions du Conseil – en l'occurrence le Conseil "Travail et affaires sociales".

Dès décembre 1995, le Conseil décidait de dresser annuellement le bilan de la mise en œuvre, par les États membres, de la plate-forme d'action de Pékin¹. Les suivis effectués à ce titre en 1996 et 1997 ont fait apparaître la nécessité d'un contrôle plus rationnel et plus systématique, ce qui a amené le Conseil, en décembre 1998, à décider que l'évaluation annuelle de la mise en œuvre des recommandations de cette plate-forme comprendrait une proposition sur un ensemble simple d'indicateurs et d'indices de référence. Soit dit en passant, le Conseil n'a jamais publié le rapport – intitulé "Indicateurs et étalonnage: les femmes au pouvoir et leur participation au processus de décision" – qui lui avait inspiré cette décision².

¹ Conclusions du Conseil européen de Madrid, 15 et 16 décembre 1995.

² Conclusions du Conseil "Travail et affaires sociales", 1^{er} et 2 décembre 1998.

La présidence finlandaise a formulé, en octobre 1999, neuf indicateurs concernant *la participation des femmes au pouvoir et à la prise de décision*¹. En novembre 2000, la présidence française a établi neuf indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur *l'articulation entre la vie professionnelle et la vie familiale*². En décembre 2001, la présidence belge a fixé à son tour neuf indicateurs, cette fois sur *les inégalités salariales*³. La présidence danoise, enfin, a élaboré, en décembre 2002, sept indicateurs sur *la violence domestique envers les femmes*⁴. Dans les conclusions de cette dernière session du Conseil, celui s'engage à passer périodiquement en revue les progrès réalisés sur les thèmes débattus et à évaluer les progrès à l'aide des indicateurs élaborés.

Il est étrange que la Commission ne se soit jusqu'ici arrêtée dans aucun de ses rapports annuels sur ces initiatives du Conseil. C'est comme si la Commission et le Conseil œuvraient en la matière chacun de son côté, sans se préoccuper de l'autre. Plus curieux encore est le fait que, si quelque travail d'exploration permet de retrouver les décisions pertinentes du Conseil, les documents qui leur ont servi de base n'ont, par contre, pas été publiés. Mais la question fondamentale est celle-ci: les États membres ont-ils effectivement utilisé les indicateurs précités et à quoi cela a-t-il abouti – où sont les résultats, quelles sont les performances des États membres au regard des indicateurs?

Tant qu'il n'aura pas eu accès à ces documents et informations, le Parlement ne sera pas en mesure de bien juger de l'action du Conseil dans le domaine considéré et sera plus ou moins condamné à un exercice virtuel. Il est indispensable, par conséquent, que le Conseil donne communication de ces documents "secrets" et présente au Parlement, dès avant la fin de la présente législature, un rapport rendant compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la plate-forme d'action de 1995.

¹ Conclusions du Conseil "Travail et affaires sociales", 22 octobre 1999.

² Conclusions du Conseil "Emploi et politique sociale", 27 et 28 novembre 2000.

³ Conclusions du Conseil "Emploi et politique sociale", 3 décembre 2001.

⁴ Conclusions du Conseil "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs", 2 et 3 décembre 2002.

15 septembre 2003

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances

sur le rapport annuel sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne en 2002
(2003/2011(INI))

Rapporteur pour avis: Regina Bastos

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 14 mai 2003, la commission de l'emploi et des affaires sociales a nommé Regina Bastos rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 9 juillet et 10 septembre 2003, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les conclusions suivantes à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Theodorus J.J. Bouwman (président), Marie-Hélène Gillig (vice-présidente), Marie-Thérèse Hermange (vice-présidente), Winfried Menrad (vice-président), Regina Bastos (rapporteur pour avis), Johanna L.A. Boogerd-Quaak (suppléant Elspeth Attwooll), Hans Udo Bullmann (suppléant Jan Andersson), Philip Bushill-Matthews, Alejandro Cercas, Harald Ettl, Carlo Fatuzzo, Ilda Figueiredo, Stephen Hughes, Anna Karamanou, Arlette Laguiller, Jean Lambert, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Mario Mantovani, Claude Moraes, Manuel Pérez Álvarez, Bartho Pronk, Helle Thorning-Schmidt, Ieke van den Burg et Sabine Zissener (suppléant Luigi Cocilovo).

CONCLUSIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les éléments suivants:

1. salue le rapport annuel sur l'égalité des chances pour 2002, qui apparaît particulièrement important face aux défis qui s'imposent à l'Union lors de son prochain élargissement en 2004; félicite les initiatives tant législatives que de soutien prises par les pays candidats en matière d'égalité des chances et souligne la nécessité d'élaborer avant la fin 2003 des mesures concrètes d'application de l'égalité des chances, pour éviter que la fin de la législature en 2004 ralentisse leur mise en œuvre;
2. réaffirme la nécessité d'une double approche du problème de l'égalité des chances, visant en particulier à garantir l'application du principe "à travail égal, salaire et traitement égaux", approche qui doit associer les actions spécifiques en matière d'égalité des chances, prévues par les Etats membres dans le cadre de la stratégie pour l'emploi, à une véritable intégration politique de la dimension de genre; estime qu'il sera essentiel que la stratégie pour l'emploi fasse référence au financement et à la mise en place d'infrastructures d'accueil pour les enfants et les personnes dépendantes ainsi qu'à leur accessibilité au congé parental rémunéré;
3. souligne la nécessité de faire des efforts pour intégrer des domaines tels que la sécurité sociale, entre autres, dans le but de tenir compte des travailleurs atypiques et des différentes formes que revêtent la discrimination des femmes et leur exclusion sociale (femmes migrantes, *femmes* issues de minorités ethniques, femmes des zones rurales ou des régions éloignées, familles monoparentales); souligne également la nécessité d'engager des politiques visant à assurer l'accès des femmes à la formation tout au long de la vie et aux nouvelles technologies de l'information et des communications, et d'analyser les raisons de la faible présence des femmes âgées sur le marché du travail par rapport aux hommes et d'agir en conséquence, de manière à encourager les travailleurs à prolonger leur vie professionnelle, en particulier en créant des conditions de travail qui favorisent le maintien de l'emploi, une réinsertion normale et la suppression des mesures d'incitation au renoncement anticipé à la vie professionnelle; invite la Commission à analyser les conséquences de certaines politiques familiales et les risques négatifs qui peuvent en découler en matière d'emploi des femmes et de niveau de retraite;
4. constate dans quelle position de faiblesse particulière, en termes de droit au travail et de protection sociale, se trouvent souvent vouées les femmes mariées des zones rurales, et en appelle à la Commission et aux États membres pour qu'ils veillent tout particulièrement à assurer en l'occurrence l'égalité de traitement et l'égalité des chances, et notamment l'intégration dans l'industrie agricole du principe "à travail égal salaire égal";
5. rappelle que les fonds structurels, et en particulier le Fonds social européen, doivent jouer un rôle complémentaire et moteur dans la mise en œuvre par les États membres d'actions visant à favoriser l'emploi chez les femmes, tant au niveau national qu'au niveau local;

6. souligne la nécessité — dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi et dans l'optique de l'établissement d'une politique de plein emploi et d'emploi de qualité — de soutenir l'esprit d'entreprise chez les femmes à travers des actions spécifiques, prévoyant notamment une formation ciblée et la promotion de l'accès au crédit;
7. rappelle que, comme l'observe la Commission, l'accroissement de l'emploi est directement lié à la possibilité de concilier vie familiale et professionnelle; se félicite de la décision prise par les États membres au Conseil de Barcelone d'assurer la disponibilité de structures d'accueil pour au moins 90% des enfants en âge préscolaire avant 2010, mais souligne la nécessité d'instaurer des mesures de soutien ciblées pour aider les femmes à réintégrer le marché du travail après avoir élevé leurs enfants, de prévoir un ensemble général de services pour faire en sorte que les jeunes mères puissent (re)trouver un travail et que cela soit financièrement intéressant, en réduisant les charges familiales des femmes, non seulement en ce qui concerne la garde des enfants mais aussi pour les personnes âgées, malades ou handicapées présentes dans la famille, et de promouvoir en outre le partage de pareilles tâches entre les hommes et les femmes;
8. invite la Commission, le Conseil et les États membres à prêter une attention particulière à la lutte contre la pauvreté chez les femmes et l'exclusion sociale des femmes, souvent les plus touchées par ce phénomène; *se félicite de* la décision d'intégrer la dimension de genre dans le plan d'action pour l'inclusion sociale; souligne la nécessité de faire face à la présence dans la société d'un nombre croissant de femmes âgées, soit à travers *une* réforme des systèmes des retraites qui tienne compte de la différente relation à l'emploi des femmes et des hommes (interruption de carrière, travail à mi-temps, etc.) soit en mettant en œuvre une série de services sociaux et sanitaires dédiés aux personnes âgées, et aux femmes âgées en particulier, comme *le demandait* la résolution du Parlement du 15 janvier 2003 sur "l'avenir des soins de santé et des soins pour les personnes âgées: garantir l'accessibilité, la qualité et la viabilité financière"; vu la prépondérance des femmes parmi les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, redit l'importance d'intégrer la dimension de genre dans le cadre des stratégies nationales en faveur de régimes de retraite adaptés et durables, et de remédier notamment aux disparités qui existent entre les pensions moyennes perçues par les hommes et celles perçues par des femmes dans les différents États membres;
9. reconnaît qu'une femme sur quatre dans l'Union européenne a été victime de violences domestiques à un moment ou l'autre de sa vie et que cette violence exercée contre la femme constitue un obstacle à sa pleine participation à la vie sociale et au développement de l'égalité entre hommes et femmes; invite la Commission, le Conseil et les États membres à mettre en place des mesures visant à prévenir la violence domestique qui pourraient notamment consister à mener des campagnes de sensibilisation et à obtenir la reconnaissance de ce phénomène au sein des systèmes juridiques nationaux;
10. soutient que la lutte contre la traite des êtres humains doit rester une des priorités politiques de l'Union européenne; se félicite qu'une coopération européenne et une coopération internationale se mettent en place avec les pays d'origine, de transit, et de

destination du trafic d'êtres humains; réaffirme la nécessité d'une politique de prévention de la traite et d'assistance aux victimes, comme le souligne la déclaration de Bruxelles;

11. souligne l'importance d'une mise en œuvre positive d'une stratégie cadre pour l'égalité entre hommes et femmes faisant notamment référence aux priorités fixées pour 2003/2004 — les femmes dans le processus de décision; relève la nécessité de promouvoir la présence des femmes dans les centres de décision du monde économique, public et privé; redit la nécessité que le plan d'action de la stratégie cadre pour l'égalité se concentre sur la promotion de l'intégration de la dimension de genre dans les secteurs économiques, par le biais d'actions et d'instruments spécifiques, dont la budgétisation en fonction du genre;
12. invite la Commission, le Conseil et les États membres à mettre aussi en place des mesures de prévention — passant par la mise au point d'indicateurs et de mécanismes de suivi permanent applicables au contrôle des progrès réalisés — du phénomène préoccupant du trafic des femmes, en prévoyant entre autres une étroite collaboration sur ces aspects avec les pays candidats, souvent pays d'origine des victimes du trafic et de la prostitution forcée.
13. fait valoir que la représentation des femmes au sein des assemblées élues demeure, d'une manière générale, insuffisante; engage dès lors la Commission, le Conseil et les États membres à mettre en œuvre différentes mesures visant à accroître la proportion de femmes au sein des assemblées élues; rappelle, dans ce contexte, que l'objectif à long terme est de parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes.